

COM(2023) 674 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 novembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 novembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10159/21; ST 10159/21 ADD 1; ST 10159/21 COR 1) du 13 juillet 2021 relative à l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche

E 18275



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 19 octobre 2023
(OR. en)

14454/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0383(NLE)

ECOFIN 1066
FIN 1069
UEM 328

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 19 octobre 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 674 final

Objet: Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la
décision d'exécution (UE) (ST 10159/21; ST 10159/21 ADD 1;
ST 10159/21 COR 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 674 final.

p.j.: COM(2023) 674 final



Bruxelles, le 19.10.2023
COM(2023) 674 final

2023/0383 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10159/21; ST 10159/21 ADD 1; ST 10159/21 COR 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche

{SWD(2023) 344 final}

2023/0383 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10159/21; ST 10159/21 ADD 1; ST 10159/21 COR 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Autriche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Autriche, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021².
- (2) L'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 dispose que la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, conformément à la méthode qu'il définit. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 14 juillet 2023, l'Autriche a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (4) Le PRR modifié comprend une demande motivée, adressée à la Commission, l'invitant à présenter au Conseil une proposition visant à modifier sa décision d'exécution conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, étant donné que le PRR ne peut plus être respecté en partie en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par l'Autriche concernent 14 mesures.
- (5) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations à l'Autriche dans le cadre du Semestre européen. En particulier, le Conseil a recommandé que l'Autriche

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10159/21; ST 10159/21 ADD 1; ST 10159/21 COR 1.

supprime progressivement les mesures d'urgence de soutien à l'énergie en vigueur dès que possible en 2023 et en 2024. Il a également été recommandé à l'Autriche de mener une politique budgétaire prudente, notamment en limitant l'augmentation nominale des dépenses primaires nettes financées au niveau national en 2024 à 4,6 % maximum, de préserver les investissements publics financés au niveau national et de veiller à l'absorption efficace des subventions au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union, en particulier pour favoriser les transitions écologique et numérique. Pour la période postérieure à 2024, il lui est recommandé de continuer de mener une stratégie budgétaire à moyen terme en faveur d'un assainissement progressif et durable, combinée à des investissements et à des réformes propices à une croissance durable plus élevée, afin de parvenir à une position budgétaire à moyen terme prudente. Le Conseil a également recommandé que l'Autriche garantisse l'adéquation et la viabilité budgétaire de son système de soins de longue durée et la viabilité budgétaire de son système de soins de santé. En outre, il a été recommandé à l'Autriche de simplifier et de rationaliser les relations budgétaires entre les différents niveaux de pouvoir ainsi que les compétences budgétaires de ces derniers et d'améliorer le dosage fiscal pour soutenir une croissance inclusive et durable. De plus, le Conseil a recommandé à l'Autriche de continuer à mettre en œuvre avec constance son plan pour la reprise et la résilience et ses programmes de la politique de cohésion et de finaliser rapidement le chapitre REPowerEU en vue de commencer rapidement sa mise en œuvre. En outre, le Conseil a recommandé à l'Autriche de stimuler la participation des femmes au marché du travail, notamment en améliorant la qualité des services de garde d'enfants, et d'améliorer les possibilités sur le marché du travail pour les groupes défavorisés, comme les demandeurs d'emploi peu qualifiés et les personnes issues de l'immigration, notamment en relevant leurs niveaux de compétences de base. En ce qui concerne les défis auxquels l'Autriche est confrontée en matière d'énergie, le Conseil a recommandé au pays de réduire sa dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles et de diversifier les sources d'approvisionnement en gaz afin de réduire sensiblement la dépendance à l'égard de la Russie. Il a également recommandé à l'Autriche d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et des infrastructures nécessaires, notamment en simplifiant les procédures d'octroi de permis, et d'améliorer l'efficacité énergétique. Enfin, le Conseil a recommandé de réduire les émissions, en particulier dans le secteur des transports, et d'intensifier les efforts visant à fournir et à acquérir les aptitudes nécessaires à la transition écologique.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, auquel ont participé les autorités locales et régionales, les partenaires sociaux, les organisations de la société civile, les organisations de la jeunesse et d'autres parties prenantes concernées. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble.
- (7) Conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (8) Les modifications du PRR présentées par l'Autriche en raison de circonstances objectives concernent 14 mesures.
- (9) L'Autriche a expliqué que trois cibles liées à deux mesures ne sont plus réalisables en totalité en raison de perturbations dans les chaînes d'approvisionnement qui ont conduit à une hausse des coûts. Cela concerne, respectivement, les cibles 15 et 16 de

l'investissement 1.B.3 (Autobus à émissions nulles) ainsi que la description de cet investissement, et la cible 40 de la réforme 1.D.1 (Loi sur l'expansion des énergies renouvelables) ainsi que la description de cette réforme relevant du volet 1 (Reprise durable). Afin de maintenir l'ambition du PRR, l'Autriche a demandé de revoir à la hausse la cible 39 de la réforme 1.D.1 (Loi sur l'expansion des énergies renouvelables) relevant du volet 1 (Reprise durable). Sur cette base, l'Autriche a demandé de revoir à la baisse les cibles 15, 16 et 40 et de revoir à la hausse la cible 39, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (10) L'Autriche a expliqué que deux cibles et un jalon liés à trois mesures ne sont plus réalisables en totalité dans le calendrier de mise en œuvre donné en raison de perturbations des chaînes d'approvisionnement qui ont entraîné des retards dans la livraison des matériaux nécessaires et dans la prise de décisions d'investissement. Cela concerne respectivement la cible 42 de l'investissement 1.D.2 (Transformation de l'industrie en faveur de la neutralité climatique) relevant du volet 1 (Reprise durable), la cible 103 de l'investissement 3.D.2 (PIIEC Hydrogène) relevant du volet 3 (Reprise fondée sur la connaissance) et le jalon 138 de l'investissement 4.C.3 (Rénovation du Volkskundemuseum Wien et des ateliers Prater) relevant du volet 4 (Reprise juste). Sur cette base, l'Autriche a demandé de prolonger le calendrier de mise en œuvre du jalon susmentionné et de réviser le contenu des cibles afin de tenir compte des retards. Afin que les modifications susmentionnées puissent être effectuées, il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (11) L'Autriche a expliqué que six cibles liées à deux mesures ne sont plus réalisables en totalité en raison d'une hausse des coûts. Cela concerne, respectivement, les cibles 46, 47 et 48 de l'investissement 2.A.2 (Disponibilité généralisée de réseaux d'accès compatibles avec le gigabit et création de nouvelles connexions symétriques en gigabit) ainsi que la description de cet investissement relevant du volet 2 (Reprise numérique), et les cibles 108, 109 et 110 de l'investissement 4.A.2 (Financement de projets de soins de santé primaires) relevant du volet 4 (Reprise juste). L'Autriche a demandé de modifier et de revoir à la baisse les cibles susmentionnées, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (12) L'Autriche a expliqué que deux cibles liées à deux mesures n'étaient plus réalisables en totalité en raison de l'existence de solutions manifestement mieux adaptées pour atteindre les ambitions initiales des mesures. Cela concerne, respectivement, les cibles 7 et 8 de l'investissement 1.A.3 (Lutte contre la précarité énergétique) et la description de cet investissement relevant du volet 1 (Reprise durable) et la description de l'investissement 1.D.2 (Transformation de l'industrie en faveur de la neutralité climatique) relevant du volet 1 (Reprise durable). Sur cette base, l'Autriche a demandé de revoir les cibles 7 et 8 à la baisse et de modifier la description de l'investissement 1.D.2, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (13) L'Autriche a expliqué que huit cibles et un jalon liés à trois mesures ne sont plus réalisables en totalité en raison d'une demande insuffisante émanant des bénéficiaires potentiels. Cela concerne, respectivement, le jalon 60 de l'investissement 2.C.2 (Administration publique du fonds pour la numérisation) ainsi que la description de cet investissement relevant du volet 2 (Reprise numérique), les cibles 70 et 72 de l'investissement 2.D.3 (Investissements écologiques dans les entreprises) relevant du volet 2 (Reprise numérique) et les cibles 123, 124, 125, 126, 127 et 128 de l'investissement 4.B.3 (Centres-villes respectueux du climat) relevant du volet 4 (Reprise juste). Afin de maintenir l'ambition du PRR, l'Autriche a demandé de renforcer la cible 71 de l'investissement 2.D.3 (Investissements écologiques dans les

entreprises) relevant du volet 2 (Reprise durable). Sur cette base, l'Autriche a demandé de modifier le jalon 60, de revoir à la baisse les cibles 70, 72, 123, 126 et 127, de revoir à la hausse la cible 71 et de supprimer les cibles 124, 125 et 128, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.

- (14) L'Autriche a expliqué que deux cibles liées à une mesure ne sont plus réalisables en totalité en raison de retards dans la passation de marchés publics. Cela concerne, respectivement, les cibles 54 et 55 de l'investissement 2.B.2 (Fourniture d'appareils numériques aux élèves) relevant du volet 2 (Reprise numérique). Sur cette base, l'Autriche a demandé de fusionner ces deux cibles, de prolonger leur délai de mise en œuvre et de modifier les descriptions de la mesure et des cibles, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (15) L'Autriche a expliqué que deux cibles liées à une mesure ne sont plus réalisables en totalité dans le calendrier de mise en œuvre donné en raison de pénuries de main-d'œuvre, de changements dans les modes de travail et de la fermeture temporaire des jardins d'enfants en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19. Cela concerne, respectivement, les cibles 95 et 96 de l'investissement 3.C.3 (Développement de l'enseignement élémentaire) et la description de cet investissement relevant du volet 3 (Reprise fondée sur la connaissance). Sur cette base, l'Autriche a sollicité une prolongation du délai de mise en œuvre des cibles ci-dessus et une modification des descriptions de la cible 95 et de l'investissement 3.C.3, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (16) L'Autriche a expliqué que deux cibles liées à une mesure ne sont plus réalisables en totalité dans le calendrier de mise en œuvre donné en raison de l'afflux de personnes déplacées provoqué par la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Cela concerne les cibles 90 et 91 de la réforme 3.C.1 (Amélioration de l'accès à l'éducation) relevant du volet 3 (Reprise fondée sur la connaissance). Sur cette base, l'Autriche a demandé de supprimer les cibles 90 et 91, d'ajouter les jalons 90 *bis*, 90 *ter* et 91 *bis* et de modifier la description de la mesure, et la décision d'exécution du Conseil devrait être modifiée en conséquence.
- (17) La Commission estime que les raisons avancées par l'Autriche justifient la modification prévue à l'article 21, paragraphe 2, de ce règlement.
- (18) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte de la nouvelle dotation, des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par l'Autriche.

Correction d'erreurs matérielles

- (19) Sept erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant trois jalons et cibles, ainsi que quatre descriptions de mesures relevant de huit mesures. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et l'Autriche. Ces erreurs matérielles concernent la description de la réforme 3.A.1 [Stratégie 2030 pour la recherche, l'innovation et la technologie (stratégie RTI 2030)], la description de l'investissement 3.A.4 [Infrastructures de recherche (numériques)], le numéro et le nom de l'investissement 3.B.2 (Promotion de la reconversion et du renforcement des compétences) dans le tableau «J.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable», à la ligne du jalon 87, la description de la réforme 4.A.1 (Amélioration des soins de santé primaires), la

description de la réforme 4.B.1 (Stratégie de protection des sols), le jalon 146 de la réforme 4.D.1 (Examen des dépenses axé sur la transformation verte et numérique) et le jalon 159 de la réforme 4.D.5 (Réforme de la fiscalité écosociale) relevant du volet 4 (Reprise juste). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (20) Le chapitre REPowerEU comprend deux nouvelles réformes et un nouvel investissement. La réforme 5.A.1 (Accélération des procédures d'octroi de permis pour les énergies renouvelables) concerne la modification de la loi nationale sur l'évaluation des incidences sur l'environnement. Elle vise à rationaliser les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables en introduisant d'importantes simplifications procédurales. La réforme 5.A.2 (L'hydrogène en tant que technologie clé de la neutralité climatique) est liée à l'adoption d'une stratégie nationale pour l'hydrogène et à la mise en œuvre des mesures clés qu'elle contient. L'investissement 5.B.1 (Systèmes photovoltaïques) est un régime de subventions en faveur des particuliers pour aider à l'installation et à l'expansion de systèmes photovoltaïques avec ou sans stockage d'électricité, accélérant ainsi l'expansion des énergies renouvelables.
- (21) Le chapitre REPowerEU comprend également l'investissement 5.B.2 (Financement des véhicules commerciaux à émissions nulles et des infrastructures), qui est une évolution de l'investissement 1.B.4 (Véhicules utilitaires à émissions nulles) relevant du volet 1 (Reprise durable). La mesure renforcée est liée à un nouveau régime de financement qui cible les véhicules utilitaires lourds à émissions nulles et les infrastructures de recharge connexes, soutenant la réduction des émissions dans le transport routier. Elle relève de façon substantielle le niveau d'ambition de l'investissement déjà inclus dans le PRR national.
- (22) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, et contribue ainsi de manière appropriée aux six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'Autriche et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (24) Le PRR initial a apporté une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, contribuant ainsi à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241, compte tenu des défis spécifiques et de la dotation financière de l'Autriche.
- (25) La Commission estime que la modification du plan ainsi que le chapitre REPowerEU n'ont d'incidence que sur l'évaluation de la contribution du PRR au premier pilier sur la transition écologique, au deuxième pilier sur la transformation numérique et au sixième pilier sur la prochaine génération. En ce qui concerne les autres piliers, la nature et l'ampleur des modifications du PRR proposées n'ont d'incidence ni sur l'évaluation précédente du plan, selon laquelle celui-ci constituait dans une large

mesure une réponse globale et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale, ni sur sa contribution appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.

- (26) En ce qui concerne le pilier «transition écologique», le chapitre REPowerEU comprend des réformes et des investissements contribuant à accroître la part des énergies renouvelables et à en accélérer le déploiement, à accroître la production d'hydrogène renouvelable et le recours à l'hydrogène dans des secteurs qui sont difficiles à décarboner d'une autre manière et à étendre et accélérer l'intégration des énergies renouvelables dans son système énergétique, ainsi qu'à soutenir les transports à émissions nulles et les infrastructures connexes.
- (27) En ce qui concerne le pilier «transformation numérique», les modifications des mesures ont réduit la contribution du plan modifié à ce pilier. La principale incidence de la révision concerne l'investissement dans le déploiement de réseaux compatibles avec le gigabit et l'investissement dans le Fonds de numérisation de l'administration publique, avec une baisse de la contribution à l'objectif numérique de 488 millions d'EUR. Toutefois, la contribution à la transition numérique du plan modifié reste bien supérieure au seuil minimal de 20 % (à savoir 36 %), ce qui témoigne de la contribution importante que la mise en œuvre du PRR apportera à la transformation numérique.
- (28) En ce qui concerne le pilier «prochaine génération», le plan modifié ne réduit pas l'ambition du plan initial. La suppression de la cible intermédiaire de l'investissement visant à fournir des appareils numériques aux élèves n'a pas d'incidence sur la cible globale. La cible concernant les élèves éligibles à une promotion à partir de la 5^e année scolaire est remplacée par deux jalons visant à mettre pleinement en œuvre les évaluations harmonisées au niveau national de l'«évaluation des compétences individuelles PLUS» (iKMPLUS) et son extension avec des modules supplémentaires, de sorte que les élèves aient accès à une évaluation harmonisée leur fournissant un retour d'information sur leurs progrès d'apprentissage. La cible relative aux élèves issus de l'immigration ayant obtenu leur diplôme secondaire de niveau II est remplacée par un nouveau jalon visant à établir des critères pour la spécification de la base socio-économique de référence des écoles, qui orienterait également l'allocation des ressources humaines aux écoles.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à l'Autriche, notamment leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (30) En particulier, le PRR modifié tient compte des recommandations par pays adoptées par le Conseil avant l'évaluation du plan modifié par la Commission. Étant donné que la dotation financière maximale pour l'Autriche a été ajustée à la hausse, toutes les recommandations structurelles pour 2022 et 2023 sont prises en considération dans l'évaluation globale.

- (31) Après avoir évalué les progrès qui avaient été accomplis, au moment de la présentation du PRR national modifié, dans la mise en œuvre des recommandations par pays pertinentes, la Commission estime que la recommandation 1.3 de 2022 sur la poursuite d'une politique budgétaire visant à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme a été intégralement mise en œuvre. Des progrès importants ont été accomplis concernant la recommandation 1.2 de 2022 relative à l'accroissement de l'investissement public en faveur des transitions écologique et numérique et la recommandation 3.1 de 2020 relative à la mise en œuvre effective des mesures de trésorerie et de soutien, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.
- (32) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à l'Autriche par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, notamment pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables et des infrastructures nécessaires et pour réduire les émissions dans le secteur des transports. Il s'agit notamment d'accroître les investissements dans la transition numérique, de garantir la durabilité du système de soins de santé, d'améliorer les services de garde d'enfants et d'assurer l'égalité des chances en matière d'apprentissage, ainsi que d'accroître les compétences de base afin d'améliorer les débouchés sur le marché du travail pour les groupes défavorisés tels que les demandeurs d'emploi peu qualifiés et les personnes issues de l'immigration.
- (33) Le chapitre REPowerEU est censé contribuer à renforcer l'ambition du plan en ce qui concerne les recommandations par pays pertinentes adressées dans le domaine de l'énergie et de la transition écologique. En particulier, les efforts visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles (recommandations 3.3 de 2019, 3.7 de 2020, 4.1 de 2022, 4.2 de 2022, 4.1 de 2023 et 4.2 de 2023) comprennent la réforme de la loi nationale sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, qui vise à rationaliser le processus d'octroi de permis et donc à faciliter la mise en œuvre de projets dans le domaine des énergies renouvelables. L'investissement dans le régime de subventions visant à installer et à déployer les systèmes photovoltaïques «sur les toits», qui encourage l'utilisation de l'énergie solaire dans les bâtiments, devrait également contribuer à l'expansion des énergies renouvelables et des investissements dans la transition écologique (recommandations 3.3 de 2019, 3.7 de 2020, 4.2 de 2022 et 4.3 de 2023). De même, la stratégie nationale pour l'hydrogène, qui vise à intensifier la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable en Autriche, est censée contribuer à accroître la production et l'utilisation des énergies renouvelables en Autriche et à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles (recommandations 3.1 de 2019, 3.3 de 2019, 3.5 de 2020, 3.7 de 2020, 4.2 de 2022 et 4.3 de 2023). Enfin, le régime de financement des véhicules utilitaires lourds à émissions nulles et des infrastructures de recharge, qui vise à réduire les émissions dans le transport routier, est censé relever efficacement un certain nombre de défis liés aux investissements dans la transition écologique et la mobilité durable ainsi qu'à la réduction des émissions dans le secteur des transports, tout en contrebalançant la modification de l'investissement 1.B.3. («Autobus à émissions nulles») dans le PRR initial (recommandations 3.3 de 2019, 3.6 de 2020 et 4.5 de 2023).
- (34) En ce qui concerne les principaux changements apportés par la révision du plan, la modification de l'investissement 1.A.3 (Lutte contre la précarité énergétique) a redéfini la cible et la nature du pôle de bénéficiaires. Toutefois, la nouvelle mesure est

censée être encore mieux ciblée sur les personnes exposées à la précarité énergétique. En outre, l'objectif global du volet 1.A (Vague de rénovations) consistant à promouvoir la transition écologique, y compris par la transition vers un chauffage plus durable et abordable (recommandations 3.3 de 2019, 3.7 de 2020, 4.3 de 2022 et 4.4 de 2023), reste suffisamment pris en compte grâce à la mise en œuvre la plus rapide possible de deux cibles sur l'échange des systèmes de chauffage au pétrole et au gaz (1.A.2.). De même, la révision à la baisse de la cible relative à l'installation de capacités de production d'hydrogène renouvelable [cible 40, réforme 1.D.1 (Loi sur l'expansion des énergies renouvelables)] est compensée par la révision à la hausse de la cible sur les capacités supplémentaires provenant de sources renouvelables, préservant ainsi l'ambition globale en matière d'expansion de la production d'énergies renouvelables (recommandations 3.3 de 2019, 3.7 de 2020, 4.1 de 2022, 4.2 de 2022, 4.1 de 2023, 4.2 de 2023 et 4.3 de 2023). Les modifications et les retards concernant l'investissement 1.D.2. (Transformation de l'industrie en faveur de la neutralité climatique) reflètent la nécessité d'établir des priorités, compte tenu des effets de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine sur les prix de l'énergie et l'approvisionnement en énergie, ciblant ainsi mieux les recommandations les plus récentes en matière d'énergie (4.1 de 2022, 4.2 de 2022, 4.1. de 2023 et 4.2 de 2023). En ce qui concerne les investissements dans la transition numérique et les recommandations 3.2 de 2019, 3.5 de 2020 et 2.2 de 2020, les modifications de l'investissement 2.A.2. (Disponibilité généralisée de réseaux d'accès compatibles avec le gigabit et création de nouvelles connexions symétriques en gigabit), relatives à la révision à la baisse de la cible sur le nombre de ménages ayant accès au haut débit, préservent l'ambition de procéder à la transition numérique, étant donné que le montant des investissements dans la transition numérique dans le PRR autrichien (qui sont nettement supérieurs à la cible de 20 %) reste comparativement élevé. En outre, le plan modifié a préservé l'ambition d'améliorer l'accès à l'éducation et aux compétences de base (recommandations 2.4 de 2019, 2.1 de 2020, 2.2 de 2020 et 3.2 de 2023) en remplaçant les cibles relatives aux élèves étant passés à l'année supérieure ou ayant achevé un type d'école et aux élèves issus de l'immigration ayant obtenu un diplôme de secondaire de niveau II sous la réforme 3.C.1. (Amélioration de l'accès à l'éducation) par trois nouveaux jalons qui améliorent la qualité et l'accessibilité de l'enseignement scolaire en Autriche.

Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (35) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³ (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (36) Les changements apportés aux mesures par la modification du PRR n'ont aucune incidence sur l'évaluation de la conformité avec le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» dont a fait l'objet le PRR initial, étant donné qu'ils ne modifient pas la substance des mesures.

³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (37) En ce qui concerne les mesures introduites par le chapitre REPowerEU, l'Autriche a fourni une évaluation systématique de chaque mesure conformément aux orientations techniques de la Commission sur l'application du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» prévu par le règlement établissant la facilité pour la reprise et la résilience (2021/C58/01). La réforme de la loi nationale sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (5.A.1) rationalise les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et vise à renforcer la protection des sols en évitant l'utilisation excessive des sols. La stratégie autrichienne pour l'hydrogène (5.A.2) soutient la décarbonation du système énergétique et vise à réduire la dépendance de l'Autriche à l'égard des importations de combustibles fossiles. Bien qu'elle ne soutienne que la production d'hydrogène renouvelable en Autriche, elle contient également des mesures permettant l'usage potentiel d'hydrogène bas carbone dans des conditions strictes garantissant que les émissions de gaz à effet de serre sont séparées et pleinement captées. En outre, lors de la mise en œuvre des actions prévues dans la stratégie pour l'hydrogène, l'Autriche a expliqué qu'elle veillerait au respect des critères relatifs à l'utilisation durable et à la protection de l'eau établis dans le règlement (UE) 2021/2139⁴. Bien que l'investissement dans les systèmes photovoltaïques (5.B.1) réduise les émissions de gaz à effet de serre, il cible également exclusivement les installations sur les bâtiments afin d'éviter l'utilisation supplémentaire des sols. L'investissement en faveur de l'expansion des véhicules utilitaires à émissions nulles et des infrastructures connexes (5.B.2) contribue à la décarbonation du secteur des transports et exigera des bénéficiaires qu'ils respectent le règlement (UE) 2021/2139. Les deux investissements obligent les bénéficiaires à respecter des normes ambitieuses en matière de réutilisabilité et de recyclabilité.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (38) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU est censé, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (39) La réforme de la loi nationale sur l'évaluation des incidences sur l'environnement vise à accélérer l'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Elle est censée accroître la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique de l'Autriche, contribuant ainsi à l'objectif REPowerEU consistant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241. La réforme i) introduit diverses simplifications procédurales, ii) considère les investissements dans les énergies renouvelables comme des projets présentant un intérêt public particulièrement élevé, iii) réduit la durée des procédures d'octroi de permis au niveau administratif et judiciaire et iv) accroît l'utilisation des outils électroniques.

⁴ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L 442 du 9.12.2021, p. 1).

- (40) La stratégie nationale pour l'hydrogène prévoit un nouveau cadre stratégique et réglementaire axé sur i) l'intensification de la production d'hydrogène renouvelable et de l'utilisation de l'hydrogène dans les secteurs difficiles à décarboner, ii) l'installation d'une capacité d'électrolyseurs de 1 GW en Autriche d'ici à 2030 et iii) le développement d'une infrastructure à hydrogène permettant les importations d'hydrogène, contribuant ainsi à l'objectif REPowerEU consistant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241.
- (41) L'investissement encourageant l'utilisation de l'énergie solaire dans les bâtiments soutient l'installation de systèmes photovoltaïques (avec ou sans stockage d'électricité) et contribue ainsi à l'objectif REPowerEU consistant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2021/241.
- (42) La hausse de l'investissement dans les véhicules à émissions nulles et les infrastructures connexes est censée réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques dues au trafic routier et contribuer ainsi à l'objectif REPowerEU consistant à soutenir les transports à émissions nulles et leurs infrastructures, conformément à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2021/241.
- (43) Les mesures incluses dans le chapitre REPowerEU renforcent les réformes et les investissements figurant dans le PRR initial de l'Autriche et sont également cohérentes avec les autres mesures adoptées par l'Autriche en dehors du PRR, qui se concentrent sur la sécurité de son approvisionnement énergétique, l'expansion des énergies renouvelables et l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'industrie.
- (44) Le chapitre REPowerEU répond également à la nécessité de diversifier les sources d'énergie et de s'affranchir des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables et en soutenant le déploiement des infrastructures pour l'hydrogène, ce qui renforcera la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Autriche.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (45) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures comprises dans le chapitre REPowerEU sont censées, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (46) Les mesures visant i) à accélérer l'octroi des permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables, ii) à intensifier la production et l'utilisation d'hydrogène et iii) à soutenir les investissements dans les systèmes photovoltaïques sont toutes censées contribuer à accroître la production d'énergies renouvelables et à développer les infrastructures de stockage et de transport nécessaires, réduisant ainsi la demande de combustibles fossiles.
- (47) Le coût de ces mesures s'élève au total à 140 304 520 EUR, soit plus de 66 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU, ce qui est supérieur à la cible indicative de 30 %.
- (48) Compte tenu de la position géographique centrale de l'Autriche et de ses interconnexions électriques et gazières avec les États membres voisins, les réformes et l'investissement inclus dans le chapitre REPowerEU sont censés réduire la dépendance énergétique à l'égard des combustibles fossiles ainsi que la demande

d'énergie et contribuer ainsi dans une large mesure à l'amélioration des flux énergétiques transfrontières et à la sécurité de l'approvisionnement de l'Union.

Contribution à la transition écologique, y compris la biodiversité

- (49) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 56 % de l'enveloppe totale du PRR et 100 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI dudit règlement. Conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (50) Le PRR modifié contient des mesures qui contribuent efficacement à la transition écologique, y compris à la biodiversité, tandis que les modifications des mesures existantes n'ont aucune incidence sur l'ambition globale du plan. Le chapitre REPowerEU représente de nouveaux efforts pour réduire la dépendance à l'égard des énergies fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables et donc la transition écologique.
- (51) En introduisant i) des simplifications structurelles rationalisant les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables, ii) des dispositions renforçant la protection des sols, iii) un nouveau cadre stratégique et réglementaire permettant une production et une utilisation accrues d'hydrogène renouvelable et iv) des incitations à l'investissement dans les véhicules à émissions nulles et dans l'énergie solaire sur les bâtiments, tout en s'appuyant sur des équipements à haute durabilité et recyclabilité, les réformes et les investissements prévus dans le chapitre REPowerEU sont censés avoir une incidence positive durable.
- (52) Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent à la réalisation de l'objectif climatique à l'horizon 2030 et à l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050, puisqu'elles visent à soutenir la production d'hydrogène renouvelable, à encourager l'adoption des énergies renouvelables et à réduire les émissions de carbone dans le secteur des transports.

Contribution à la transition numérique

- (53) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 36 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII dudit règlement.
- (54) L'évaluation positive de la contribution à la transition numérique figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 reste valable. Le PRR modifié comporte des modifications portant sur quatre mesures relatives à la transition numérique: l'investissement 2.A.2 (Disponibilité généralisée de réseaux d'accès compatibles avec le gigabit et création de nouvelles connexions symétriques en gigabit), l'investissement 2.B.2 (Fourniture d'appareils numériques aux élèves), l'investissement 2.C.2 (Administration publique du fonds pour la numérisation) et l'investissement 2.D.2 (Investissements numériques dans les entreprises) relevant du

volet 2 (Reprise numérique), et ne comprend pas de nouvelles mesures contribuant à la transition numérique. Bien que les modifications susmentionnées, couplées à la hausse de la dotation financière maximale, abaissent la contribution à la transition numérique du PRR modifié à 36 %, la contribution à la transition numérique reste nettement supérieure à la cible de 20 % fixée à l'article 19, paragraphe 3, point f), du règlement (UE) 2021/241.

- (55) Le PRR modifié continue de contribuer de manière significative à la transition numérique en Autriche, notamment en soutenant le déploiement généralisé de réseaux d'accès compatibles avec le gigabit, la numérisation des entreprises et de l'administration publique, la fourniture d'appareils numériques aux élèves et le développement de compétences numériques et de technologies numériques avancées, comme l'informatique quantique et la microélectronique.

Incidence durable

- (56) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une incidence durable sur l'Autriche dans une large mesure (note A).
- (57) Il est ressorti de l'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci est censé avoir une incidence durable sur l'Autriche dans une large mesure (note A).
- (58) Le PRR modifié n'entraîne aucune réduction du niveau d'ambition du plan initial dans son ensemble, des investissements importants étant censés avoir une incidence durable en particulier en ce qui concerne les transitions écologique et numérique. Il tient compte de la forte hausse inattendue de l'inflation, de la perturbation des chaînes d'approvisionnement ainsi que des effets prolongés de la crise de la COVID-19. Il s'enrichit par ailleurs d'un nouveau chapitre REPowerEU qui, venant s'ajouter aux mesures existantes, est également censé avoir des retombées positives durables sur l'économie autrichienne et stimuler davantage sa transition écologique. En particulier, les mesures REPowerEU sont censées contribuer à la transition écologique en renforçant et en accélérant le déploiement des infrastructures d'énergie renouvelable et en décarbonant le secteur des transports. Les réformes incluses dans le chapitre REPowerEU sont également censées avoir une incidence durable sur l'Autriche en simplifiant et en rationalisant les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et en accroissant la production et l'utilisation d'hydrogène renouvelable.

Suivi et mise en œuvre

- (59) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier envisagé, les jalons et cibles, ainsi que les indicateurs connexes.
- (60) L'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, a conclu que les dispositions proposées dans le PRR sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.

- (61) La nature et l'ampleur des modifications du PRR de l'Autriche qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. Les jalons et les cibles qui accompagnent les mesures modifiées, y compris ceux qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides.

Estimation des coûts

- (62) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (63) En ce qui concerne l'évaluation des coûts du plan initial, l'Autriche a fourni des estimations de coûts individuelles pour chacune des mesures. La majorité des coûts estimés ont été considérés comme plausibles, étayés par des coûts de référence pour les principaux déterminants de coûts, justifiés par des éléments de preuve clairs et conformes à des réformes ou investissements comparables. La justification fournie dans le plan initial concernant le montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national et elle a obtenu une note «B» à l'époque.
- (64) L'Autriche a fourni des informations détaillées sur les coûts liés à toutes les mesures modifiées, ainsi que sur les investissements nouveaux et renforcés dans le chapitre REPowerEU. Les coûts estimés des mesures incluses dans le chapitre REPowerEU sont conformes à la nature et au type de réformes et investissements envisagés, et s'accompagnent de données probantes et d'études de coûts concrètes. Les modifications apportées aux estimations des coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées et, à ce titre, le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas été modifié par rapport au PRR initial. L'Autriche a fourni des justifications détaillées des modifications proposées, accompagnées de données sur la mise en œuvre des projets lorsque cela était possible. La plupart des coûts des nouvelles mesures et des mesures modifiées sont bien justifiés, raisonnables, plausibles et n'incluent pas les coûts couverts par un financement de l'UE existant ou prévu. Dans certains cas, les détails sur la méthodologie et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coûts étaient limités, partiellement en raison du caractère novateur des mesures, empêchant une note A au regard de ce critère d'évaluation. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (65) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU et les mesures supplémentaires prévues dans la présente décision sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et les dispositions sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le

droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁵.

- (66) L'évaluation initiale du PRR, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, a conclu que les dispositions proposées dans le PRR initial étaient adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et que les dispositions étaient censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union.
- (67) Depuis l'évaluation initiale, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle autrichien. Ces informations contiennent les constatations préliminaires de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union effectué par la Commission en Autriche.
- (68) Au vu de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR autrichien est globalement adéquat, mais qu'il présente certaines lacunes auxquelles il convient de remédier au moyen d'un jalon spécifique en matière d'audit et de contrôle. Ces lacunes concernent l'enregistrement des données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii) du règlement FRR, les contrôles du double financement, notamment au regard des financements provenant d'autres programmes de l'Union, et la documentation de ces contrôles. Le système de contrôle interne décrit dans le plan pour la reprise et la résilience autrichien modifié et les mesures supplémentaires contenues dans la présente décision, notamment en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition de données sur les destinataires finaux, sont adéquats en ce qui concerne la prévention, la détection et la correction de la corruption, de la fraude et des conflits d'intérêts lors de l'utilisation des fonds alloués au titre de la FRR et pour éviter un double financement au titre de la FRR et d'autres programmes de l'Union.
- (69) Il convient d'introduire un jalon supplémentaire en matière d'audit et de contrôle. Afin de garantir la mise en œuvre effective de mesures proportionnées de protection des intérêts financiers de l'Union, conformément à l'article 22 du règlement FRR, des accords juridiquement contraignants devraient être signés entre les organismes responsables au niveau fédéral et les organismes de mise en œuvre qui sont entièrement ou partiellement responsables de la mise en œuvre de la FRR. Ces accords devraient imposer à ces organismes chargés de la mise en œuvre l'obligation a) de collecter les données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR, et de garantir l'accès à ces données et b) de procéder aux contrôles appropriés du double financement entre la FRR et d'autres programmes de l'Union et de documenter ces contrôles. Lorsque les obligations susmentionnées sont déjà des obligations légales, aucun accord juridiquement contraignant n'est nécessaire.

Cohérence du PRR

- (70) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU

⁵ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

- (71) Le PRR initial s'articule autour de quatre volets qui contiennent des mesures d'investissement et de réforme visant à contribuer à l'objectif général de remédier aux problèmes structurels durables et aux problèmes qui se sont aggravés pendant la crise de la COVID-19. En outre, les investissements et les réformes s'inscrivent dans un cadre cohérent visant à adapter l'économie autrichienne à l'avenir, en particulier en ce qui concerne la transition écologique et numérique, l'innovation, la compétitivité et la cohésion sociale. L'évaluation initiale a conclu que le PRR comprenait dans une large mesure (note A) des mesures pour la mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement public représentant des actions cohérentes.
- (72) La modification remanie les quatre volets existants et en ajoute un supplémentaire (cinquième), le chapitre REPowerEU. Les remaniements des volets existants ne modifient pas la cohérence globale du plan, compte tenu de la manière dont les volets se renforcent mutuellement et se complètent. Le volet supplémentaire lié aux objectifs de REPowerEU ajoute une couche de cohérence supplémentaire, étant donné qu'il comprend des mesures visant à renforcer encore la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, ce qui est particulièrement important dans le contexte de réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Les modifications n'ont pas d'objectifs contradictoires ni d'effets négatifs réciproques potentiels.

Autres critères d'évaluation

- (73) La Commission estime que les modifications proposées par l'Autriche n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil ST 10159/21; ST 10159/21 ADD 1; ST 10159/21 COR 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Autriche en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, point c).

Processus de consultation

- (74) Lors de l'élaboration du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les autorités autrichiennes ont mené une vaste consultation associant les partenaires sociaux, les pouvoirs locaux et régionaux, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, en particulier dans le cadre du processus d'élaboration du programme national de réforme de février à avril 2023. En outre, les autorités ont organisé une consultation publique en mars 2023. La consultation a fait l'objet d'une publication sur le site web consacré au PRR autrichien, et les partenaires sociaux, les parties prenantes concernées des organisations de la société civile, les organisations de jeunesse et les représentants des pouvoirs locaux et régionaux ont été spécifiquement invités à soumettre des propositions. À la suite de cette consultation, les autorités ont intégré les retours d'information, y compris les contributions écrites reçues dans le cadre de la consultation publique, dans le PRR modifié. Plusieurs suggestions des autorités municipales et régionales, ainsi que d'autres parties prenantes concernées ont été retenues, par exemple en ce qui concerne les véhicules utilitaires à émissions nulles. En particulier, les investissements et les réformes du chapitre REPowerEU reflètent largement les résultats de la consultation publique.

Évaluation positive

- (75) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le plan répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (76) Les coûts totaux du PRR modifié de l'Autriche comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 4 187 412 730 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Autriche, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 allouée au PRR modifié de l'Autriche comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié de l'Autriche comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 3 750 853 030 EUR⁶.
- (77) Conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, l'Autriche a présenté, le 14 juillet 2023, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode figurant à l'annexe IV *bis* du même règlement. Les coûts totaux des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 210 304 520 EUR. Ce montant étant égal à la part d'allocation disponible pour l'Autriche, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour l'Autriche devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 210 304 520 EUR.
- (78) La contribution financière totale disponible pour l'Autriche devrait être de 3 961 157 550 EUR.

Préfinancement de REPowerEU

- (79) L'Autriche a demandé le financement suivant pour la mise en œuvre de son chapitre REPowerEU: 210 304 520 EUR provenant des recettes du système d'échange de quotas d'émissions en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (80) Pour ces montants, conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241, l'Autriche a demandé, le 14 juillet 2023, un préfinancement de 20 % du financement demandé. Dans la limite des ressources disponibles, il convient que ce préfinancement soit mis à la disposition de l'Autriche sous réserve de l'entrée en vigueur d'un accord à conclure entre la Commission et l'Autriche en application de l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 (l'«accord de financement») et conformément à cet accord.

⁶ Ces montants correspondent à la dotation financière attribuée à l'Autriche après déduction de sa part proportionnelle de dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthodologie exposée à l'article 11 du règlement.

(81) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil ST 10159/21; ST 10159/21 ADD 1; ST 10159/21 COR 1 du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR de l'Autriche. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) ST 10159/21; ST 10159/21 ADD 1; ST 10159/21 COR 1 est modifiée comme suit:

(1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Autriche sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre de ce plan, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»

(2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de l'Autriche une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 3 961 157 550 EUR⁷. Cette contribution comprend:

- (a) un montant de 2 230 734 344 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
- (b) un montant de 1 520 118 686 EUR, mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- (c) un montant de 210 304 520 EUR⁸, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les mesures visées à l'article 21 *quater* dudit règlement, à l'exception des mesures visées à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, point a);

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition de l'Autriche par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 449 981 847 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Un montant de 42 060 904 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 21 *quinquies* du règlement (UE) 2021/241. Ce préfinancement peut donner lieu à un ou deux versements de la Commission.

⁷ Ce montant correspond à la dotation financière attribuée à l'Autriche après déduction de sa part proportionnelle de dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthodologie exposée à l'article 11 du règlement.

⁸ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Autriche dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode prévue à l'annexe IV *bis* dudit règlement.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant des versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.»

(3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président